

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
**Communes de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM
et WITTERSHEIM**
Avec extension sur la commune de MINVERSHEIM

**Mémoire explicatif de la procédure en cours
de réalisation à MOMMENHEIM,
SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et
WITTERSHEIM**

**Les différentes étapes de la procédure déjà réalisées à
MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et
WITTERSHEIM :**

A la demande des Conseils Municipaux de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM, le Conseil Départemental du Bas-Rhin a constitué la commission intercommunale d'aménagement foncier de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM en date du 3 juillet 2015 en vue de la mise en œuvre d'une étude préalable d'aménagement foncier.

L'étude préalable d'aménagement foncier a été menée au courant des années 2014-2015 par la commission intercommunale d'aménagement foncier de MOMMENHEIM et SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM.

Au cours de sa réunion en date 22 juillet 2015 la commission intercommunale d'aménagement foncier de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM ET WITTERSHEIM a proposé comme mode d'aménagement, l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) et en a fixé le périmètre d'une surface totale d'environ 1481 hectares , dont environ 333 hectares sur le ban de MOMMENHEIM, d'environ 308 hectares sur le ban de SCHWINDRATZHEIM, 211 hectares sur le ban de WAHLENHEIM et 610 hectares sur le ban WITTERSHEIM avec une extension d'environ 19 hectares sur le territoire de la commune de MINVERSHEIM.

Dans cette même réunion, la commission intercommunale a également défini les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes, à savoir :

- Respecter autant que possible l'organisation de l'espace et des confins afin d'éviter la destruction d'éléments sensibles.
- Préserver l'état et le tracé naturels de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations.
- Dans les zones à forte dénivelée, maintenir autant que possible les herbages, les parties boisées, les vergers, le sens des parcelles perpendiculaire à la pente.
- Maintenir dans leur état actuel les zones humides, les mares et les prairies de fond de vallée.

- Les haies présentes sur les berges des fossés existants seront maintenues et entretenues, avec préservation de la ripisylve existante.
- Préserver les vergers, jardins, vignes en les réattribuant, dans la mesure du possible, aux propriétaires qui en font la demande.
- Les haies détruites feront l'objet de créations équivalentes.

Au cours de cette réunion du 22 juillet 2015, la commission intercommunale a décidé en outre, de prendre en compte, lors de l'élaboration du plan de l'AFAF et du projet de travaux connexes y afférent, les propositions en matière d'environnement préconisées dans l'étude d'aménagement réalisée par le bureau d'études ECOLOR, notamment :

Dans le cadre du futur aménagement foncier agricole et forestier, il conviendra notamment **d'accorder une attention particulière**, aux modalités d'écoulement des eaux et à la préservation de ces dernières, ainsi qu'à la préservation de la diversité biologique et de la qualité paysagère des lieux. Il est également préconisé de maintenir les noms des lieudits qui font partie intégrante du patrimoine historique de chacune des communes, ainsi qu'un certain nombre d'éléments liés aux activités de loisirs (itinéraires de randonnées).

Pour maintenir et améliorer les conditions de circulation et la qualité des eaux, à MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM, il serait notamment souhaitable :

- D'interdire les travaux hydrauliques en lit mineur et en berge sur les cours d'eau, sauf éventuellement l'enlèvement des dépôts vaseux du Gebolsheimbach en amont de la fontaine Saint-Ulrich ;
- De maîtriser le foncier le long des berges érodées du Minversheimbach pour permettre l'entretien, la restauration et la protection desdites berges ;
- De maintenir et renforcer les ripisylves ;
- De maintenir la vocation forestière et prairiale des fonds de vallon ;
- De maintenir et préserver le site de la fontaine Saint-Ulrich ;
- D'améliorer la protection des sols et les capacités de stockage des crues par la remise en prairie du fond de la vallée du Minversheimbach et d'améliorer et renforcer l'épuration du cours d'eau en proposant une attribution communale du fond de vallon ;
- De préserver l'orientation d'exploitation perpendiculairement à la plus grande pente des parcelles, ce qui aurait notamment pour effet d'éviter le ruissellement et l'érosion ;
- D'interdire la création de fossé dans le sens de la pente ;

Pour lutter contre les coulées de boues, il serait notamment souhaitable :

- De réserver des bandes boisées (propriété communale ou AFAF), en amont des exutoires en zone urbaine, le long des chemins ou fossés comme cela a été fait le long de la route de Wittersheim ;
- De remettre en herbe le fond de vallon du Minversheimerbach ;

Pour préserver et valoriser la diversité des milieux naturels et des paysages communaux, il serait bon :

- De conserver l'ensemble prairial entre le ruisseau du Straengraben venant de Wahlenheim et l'autoroute A4 par attribution communale avec maintien de la prairie naturelle de fauche, des talus et des haies arbustives ;
- De préserver les quelques prairies isolées en domaine agricole afin de participer à la protection des sols ;
- De réattribuer autant que possible les vergers et alignements de fruitiers à leurs anciens propriétaires, ou, à défaut, de rechercher des arrangements amiables entre anciens et nouveaux propriétaires permettant de les maintenir ;

- De créer des chemins accessibles en véhicule motorisé vers les zones de vergers-jardins pour favoriser leur entretien ;
- De créer des vergers communaux en demandant la réservation d'une emprise foncière pour cet aménagement ;
- Maintenir l'ensemble des haies, soit par attribution publique ou associative, soit par intégration dans l'emprise des chemins et des cours d'eau, soit en limite de parcelle ou d'exploitation agricole en positionnant le parcellaire et le sens de culture parallèlement à la haie ; en cas d'impossibilité, une plantation d'une surface au moins équivalente et assurant la même fonction devra être réalisé au titre des mesures compensatoires ;
- De réattribuer ou d'échanger des parcelles boisées nécessaires à la protection des cours d'eau, à l'eau en fond de vallon, aux sols sur les versants et à des refuges biologiques ;
- De réattribuer les deux parcelles existantes en houblonnière et de maintenir celles faisant l'objet de maraîchage ;
- De privilégier les cultures céréalières d'hiver et de luzerne au sein de la zone identifiée dans la ZNIEFF 2 n° 420030469 « milieux agricoles à Grand Hamster à Wahlenheim »
- De maintenir les arbres isolés en domaine agricole et le long des chemins (noyer, érable, tilleul,) ;

Pour mettre en valeur les éléments liés aux activités de loisirs, il faudra notamment:

- Maintenir l'interconnexion du réseau des chemins existant afin d'assurer la continuité vers les communes voisines ;
- Maintenir les chemins balisés de randonnée. La trame des chemins peut être plus dense et sans fonction agricole déterminante aux abords des habitations ;
- Définir un itinéraire de substitution en cas de suppression d'un chemin de randonnée ou de liaison inter village.

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin a décidé, le 17 septembre 2015, de mettre à enquête publique, du 16 novembre 2015 au 16 décembre 2015, le périmètre que la commission intercommunale d'aménagement foncier de MOMMENHEIM et SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM ET WITTERSHEIM a proposé d'aménager. Le 7 mars 2016, la commission intercommunale a examiné les réclamations et observations déposées lors de cette enquête.

Au vu des conclusions de l'enquête publique, les conseils municipaux de MOMMENHEIM dans sa séance du 10 mai 2016, de SCHWINDRATZHEIM dans sa séance du 30 mai 2016, de WAHLENHEIM dans sa séance du 19 avril 2016, de WITTERSHEIM dans sa séance du 11 avril 2016 et de MINVERSHEIM dans sa séance du 17 mai 2016 ont chacun approuvé le mode et le périmètre d'aménagement foncier proposés par la commission intercommunale de MOMMENHEIM et SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM ET WITTERSHEIM.

Le 4 juillet 2016, le Conseil Départemental du Bas-Rhin a proposé d'ordonner la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur les communes de MOMMENHEIM et SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM ET WITTERSHEIM avec extension sur la commune de MINVERSHEIM. Il a également demandé à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, en application de l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime, de fixer la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, en date du 23 janvier 2017 a fixé cette liste de prescriptions.

En vertu de cet arrêté préfectoral :

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé sur les communes de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM et en extension sur la commune de MINVERSHEIM.

ARTICLE 1 : Prescriptions environnementales

Les prescriptions, que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

- l'organisation de l'espace et des confins est respectée autant que possible afin d'éviter la destruction d'éléments sensibles ;
- l'état et le tracé naturel de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations seront préservés ainsi que la végétation rivulaire. Les interventions sur ces cours d'eau seront limitées aux travaux d'entretien de la ripisylve et d'enlèvement des embâcles ;
- dans les zones à fort dénivelé, le maintien des herbages, des parties boisées, des vergers, des terrasses et le sens des parcelles perpendiculaires à la pente seront privilégiés ;
- les zones humides, les mares, étangs et prairies de fonds de vallée sont conservés dans leur bon état de fonctionnement ;
- les haies présentes sur les berges des fossés ou cours d'eau existants seront maintenues et entretenues avec préservation de la ripisylve existante ;
- les haies, vergers, friches et bosquets qui seraient détruits feront l'objet de créations de nature équivalentes, le plus possible à côté des secteurs impactés ;
- les modalités d'écoulement et de préservation des eaux, la préservation de la diversité biologique et de la qualité paysagère des lieux feront l'objet d'une attention particulière, au titre de la Loi Paysage et de la Loi sur l'eau ;
- les arbres et bosquets isolés seront maintenus dans la mesure du possible ;
- le réseau de fossés ne sera ni densifié, ni creusé trop profondément, ni curé de façon trop radicale, les travaux d'entretien seront conçus et réalisés de façon à respecter autant que possible la végétation protectrice des berges et à permettre son re-développement ;
- la diversité végétale des prairies sera maintenue et l'appauvrissement de la flore et de la microfaune, pouvant être entraîné par excès d'amendement ou de charge animale, ou par fauche précoce devra être évité.

ARTICLE 2 : Prescriptions spéciales

Les prescriptions mentionnées à l'article 2 sont complétées par les suivantes :

Concernant le maintien et l'amélioration des conditions de circulation et de qualité des eaux:

- interdire les travaux hydrauliques en lit mineur et en berge sur les cours d'eau, sauf éventuellement l'enlèvement des dépôts vaseux du Gebolsheimbach en amont de la fontaine Saint-Ulrich ;
- maîtriser le foncier le long de berges érodées du Minversheimbach pour permettre l'entretien, la restauration et la protection desdites berges ;
- maintenir et renforcer les ripisylves ;
- maintenir la vocation forestière et prairiale des fonds de vallon ;
- maintenir et préserver le site de la fontaine Saint-Ulrich ;
- améliorer la protection des sols et les capacités de stockage des crues par la remise en cours d'eau en proposant une attribution communale du fond de vallon ;
- interdire la création de fossé dans le sens de la pente.

Concernant la lutte contre les coulées de boues :

- réserver des bandes boisées (propriété communale ou AFAF), en amont des exutoires en zone urbaine, le long des chemins ou fossés comme cela a été fait le long de la route de Wittersheim ;
- remettre en herbe le fond de vallon du Minversheimbach ;

Concernant la préservation et la valorisation de la diversité des milieux naturels et des paysages communaux :

- Conserver l'ensemble prairial entre le ruisseau de Straengraben venant de Wahlenheim et l'autoroute A4 par attribution communale avec maintien de la prairie naturelle de fauche, des talus et des haies arbustives ;
- préserver quelques prairies isolées en domaine agricole afin de participer à la protection des sols ;
- créer des chemins accessibles en véhicule motorisé vers les zones de vergers-jardins pour favoriser leur entretien ;
- créer des vergers communaux en demandant la réservation d'une emprise foncière pour cet aménagement ;
- maintenir l'ensemble des haies, soit par attribution publique ou associative, soit par intégration dans l'emprise des chemins et des cours d'eau, soit en limite de parcelle ou d'exploitation agricole en positionnant le parcellaire et le sens de culture parallèlement à la haie, en cas d'impossibilité, une plantation d'une surface au moins équivalente et assurant la même fonction devra être réalisé au titre des mesures compensatoires ;
- réattribuer ou échanger des parcelles boisées nécessaires à la protection de cours d'eau, à l'eau en fond de vallon, aux sols sur les versants et à des refuges biologiques ;
- réattribuer les deux parcelles existantes en houblonnière et maintenir celles faisant l'objet de maraîchage ;
- privilégier les cultures céréalières d'hiver et de luzerne au sein de la zone identifiée dans la ZNIEFF 2 n° 420030469 « milieu agricole à Grand Hamster à Wahlenheim » ;
- maintenir les arbres isolés en domaine agricole et le long des chemins (noyer, érable, tilleul...).

Concernant la mise en valeur des éléments liés aux activités de loisirs :

- maintenir l'interconnexion du réseau des chemins existant afin d'assurer la continuité vers les communes voisines ;
- maintenir les chemins balisés de randonnée ;
- définir un itinéraire de substitution en cas de suppression d'un chemin de randonnée ou de liaison inter village.

ARTICLE 3 : Défrichement

Le défrichement des bois est soumis à l'article L 311-1 du Code Forestier, 2^{ème} alinéa : « nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ».

ARTICLE 4 : Liste des opérations soumises à autorisation

Pendant la durée de l'opération et dans le périmètre d'aménagement foncier fixé par arrêté, sont interdites ou soumises à autorisation préalable du Président du Conseil Départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM les opérations suivantes :

- les plantations d'arbres ;

- la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.311-2 du code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés ;
- l'établissement de clôtures ;
- la création ou la suppression de fossés ou de chemins ;
- l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté) ;
- les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature du présent arrêté) ;
- le retournement de prairies naturelles.

ARTICLE 5 : Gestion des vergers, jardins et vignes

Les vergers, alignement de fruitiers et jardins devront, dans la mesure du possible, être préservés en les réattribuant aux propriétaires qui en font la demande, ou à défaut, de rechercher des arrangements amiables entre anciens et nouveaux propriétaires permettant de les maintenir.

Priorité est donnée à l'intégration des vergers dans un parcellaire à vocation de pâturage.

ARTICLE 6 : Entretien des berges

L'entretien des berges des affluents de la Zorn sera soumis à l'avis préalable du service de Police de l'Eau.

ARTICLE 7 : Gestion des espèces protégées et sensibles

Les surfaces sur lesquelles ont été identifiées la présence d'espèces faunistiques et floristiques remarquables, sont attribuées, dans la mesure du possible, à des parcelles communales ou à l'association foncière.

En vue de préserver au mieux ses espèces et pour les parcelles présentant un fort intérêt agricole, priorité est donnée à la mise en place de baux ruraux comportant des contraintes environnementales dans les formes prévues à l'article L.411-27 du code rural et de la pêche maritime.

Par arrêté du 30 janvier 2017, le Conseil Départemental du Bas-Rhin a :

- Ordonné la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur les communes de MOMMENHEIM et SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM ET WITTERSHEIM avec extension sur la commune de MINVERSHEIM, correspondant à une superficie à aménager d'environ 1481 hectares, dont environ 333 hectares sur la commune de MOMMENHEIM, environ 308 hectares sur la commune de SCHWINDRATZHEIM, environ 211 hectares sur la commune de WAHLENHEIM, environ 611 hectares sur la commune de WITTERSHEIM et environ 19 hectares sur la commune de MINVERSHEIM ;
- Fixé le périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur les communes de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM avec extension sur MINVERSHEIM ;
- Rappelé la liste des prescriptions fixée par Monsieur le Préfet du Bas-Rhin.

La commission intercommunale d'aménagement foncier de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM a réalisé, conformément aux articles R.123-1 à R.123-3 du code rural et de la pêche maritime, le classement et l'estimation des parcelles à l'intérieur du périmètre d'aménagement déterminé conformément à la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental ordonnant les opérations en date du 30 janvier 2017, sur le territoire des communes de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM avec extension sur le territoire de la commune de MINVERSHEIM.

Dans sa réunion du 29 mars 2017, la commission intercommunale a approuvé le projet de reconnaissance, de classement et d'évaluation des parcelles.

La consultation des propriétaires sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés a eu lieu du 15 mai 2017 au 19 juin 2017. Le président de la commission intercommunale a reçu les observations durant cette consultation. Celles-ci ont été instruites par la commission intercommunale dans sa séance du 30 novembre 2017.

Au courant 2017-2018, le géomètre missionné par le Département a recueilli les vœux des propriétaires situés à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier sur le regroupement de leurs parcelles d'apport et sur la situation des lots équivalents à leur attribuer. Le projet d'aménagement foncier a été élaboré à la suite de cette réception des vœux.

Durant la même période, la commission intercommunale a élaboré le projet de travaux connexes (document joint au présent dossier de demande d'avis).

Le bureau d'études ECOLOR a réalisé l'étude d'impact de l'ensemble de l'opération (document joint au présent dossier de demande d'avis).

DONNEES GENERALES SUR L'AMENAGEMENT FONCIER :

	<u>Situation avant</u>	<u>Situation après</u>
Superficie aménagée :	1481 ha	1481 ha
Nombre de propriétaires concernés :	861	856
dont propriétaires mono-parcellaires :	453	651
Nombre d'exploitants concernés :	111	111
Nombre de parcelles :	2851	1552
Surface moyenne des parcelles :	0,52 ha	0,95 ha
Nombre moyen de parcelles à l'hectare :	1,92	1,05
Linéaire total de chemins :	113 km	82 km
Linéaire de chemins ruraux :	1 km	1 km
Dont Linéaire de chemins d'exploitation :	112 km	81 km
Longueur totale de ruisseaux et fossés :	3610 m	3610 m
Longueur de ruisseaux et fossés supprimés :	/	néant
Longueur de ruisseaux et fossés créés :	/	néant

Situation avant**Situation après**

Surfaces attribuées aux AFs et aux Communes pour la préservation de l'environnement :	/	1,85 ha
Surfaces attribuées aux AFs pour la réalisation future des projets de renaturation, de lutte contre les inondations et les coulées de boue (SDEA)	/	14,45 ha
Pourcentage de prélèvement opéré sur les propriétés :		environ 1 %

Poursuite de l'opération :

La commission intercommunale d'aménagement foncier de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM et la Collectivité européenne d'Alsace ont proposé de soumettre l'ensemble du projet présenté à une enquête publique au courant de l'été 2022, conformément au code rural et de la pêche maritime.

Un commissaire-enquêteur sera désigné par le Tribunal Administratif et recevra les réclamations et observations des intéressés lors de l'enquête.

Conformément à l'article R.123-10 du code rural et de la pêche maritime, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

1° Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L. 123-8 et autres structures paysagères ;

2° Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent. Ce tableau indiquera les soultes que devront recevoir certains propriétaires, dans les cas prévus à l'article L. 123-4, ainsi que les tolérances prévues en application de cet article ;

3° Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 ;

4° L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L. 123-8, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux, arrêté par la commission intercommunale ou intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;

5° L'étude d'impact définie par l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

NB : L'avis de l'Autorité Environnementale sollicité présentement figure dans l'étude d'impact et sera consultable lors de l'enquête publique.

Modalités et dates de prise de possession des parcelles :

La prise de possession de l'ensemble des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier pourrait, si la commission intercommunale le propose, avoir lieu après l'enlèvement des récoltes et au plus tard le 11 novembre 2022.

Cette prise de possession dite « provisoire » fera l'objet d'une demande à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (C.D.A.F.) lors de la réunion de la commission intercommunale d'aménagement foncier portant sur l'examen des réclamations sur le projet déposé à enquête publique. Elle fera l'objet d'une délibération de la Collectivité européenne d'Alsace et d'un arrêté du président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace qui sera notifié individuellement à tous les propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier.

Cette prise de possession sera réalisée d'après le plan parcellaire établi par la commission intercommunale suite à sa réunion portant sur l'examen des réclamations. Elle ne concerne pas les arbres qui restent la propriété des anciens propriétaires jusqu'à la clôture des opérations.

En cas de modifications des parcelles par la commission départementale d'aménagement foncier, la prise de possession des parcelles ainsi modifiées interviendra, sauf accord amiable, après l'enlèvement des récoltes faisant suite à la clôture de l'opération et au plus tard le 11 novembre de l'année concernée.

En cas de refus de la C.D.A.F. de la mise en œuvre de la procédure de prise de possession provisoire, la prise de possession de l'ensemble des parcelles terres et prés aura lieu après l'enlèvement des récoltes faisant suite à la clôture de l'opération et au plus tard le 11 novembre de l'année concernée.

La prise de possession définitive des nouveaux lots sera ordonnée par arrêté du président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace après dépôt du procès-verbal d'aménagement foncier au bureau du Livre Foncier.

CONCLUSION

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier a été élaboré en concertation étroite avec la commission intercommunale d'aménagement foncier de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM, les municipalités de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM, WITTERSHEIM et MINVERSHEIM, les services de l'Etat et de la Collectivité européenne d'Alsace. La population, les propriétaires, les exploitants agricoles ont été régulièrement tenus informés du déroulement de la procédure.
